

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-023

R-3721-2010

5 mars 2010

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec**

Intéressé

**Décision procédurale concernant la demande de
confidentialité**

*Demande du Transporteur relative à la reconstruction de
lignes et au remplacement d'un câble de garde entre les
postes Cadillac et Rouyn*

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 février 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², dans le cadre du « *Projet du Transporteur relatif à la reconstruction de lignes et au remplacement d'un câble de garde entre les postes Cadillac et Rouyn* » (le Projet).

[2] Au paragraphe 9 de sa requête, le Transporteur :

« [...] demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2007-136, D-2008-043, D-2008-129 et D-2008-149. »

[3] Le 25 février 2010, la Régie publie un avis sur son site internet dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à lui soumettre des observations écrites au plus tard le 26 mars 2010 à 12 h. La Régie précise que le Transporteur pourra répondre à ces observations au plus tard le 7 avril 2010 à 12 h.

[4] Le 3 mars 2010, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) informe la Régie qu'il désire consulter la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1, afin de compléter son analyse du dossier. Il demande également l'autorisation de consulter la pièce HQT-9, Document 1.2 déposée au dossier R-3706-2009 et pour laquelle la confidentialité a déjà été reconnue par la Régie. L'intéressé mentionne finalement qu'il est disposé à ce que son analyste signe une entente de confidentialité si le Transporteur l'estime utile.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

1.1 OPINION DE LA RÉGIE

[5] Le Transporteur dépose sous pli séparé et confidentiel les schémas unifilaires et d'écoulements de puissance représentés à l'Annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1. Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle pour appuyer les motifs invoqués au soutien de sa demande.

[6] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel du document visé par la demande. Elle juge toutefois raisonnable d'en permettre l'accès aux intéressés moyennant la signature d'une entente de confidentialité et de non divulgation avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15³ et D-2006-130⁴. La Régie juge cependant important de rappeler que le RNCREQ et, le cas échéant, les autres intéressés qui se manifesteront au dossier et qui consulteront ledit document, devront faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, que ce soit en vue de la présentation de leurs commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur ou du dépôt d'un rapport d'expertise. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de la décision D-2007-67⁵ (au deuxième paragraphe).

[7] La Régie accueille également la demande du RNCREQ de consulter la pièce HQT-9, Document 1.2, déposée au dossier R-3706-2009 et pour laquelle la confidentialité a été reconnue par la Régie. Elle souligne toutefois que cette consultation devra être effectuée selon les mêmes modalités que celles énoncées précédemment en ce qui concerne l'Annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

[8] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

³ Dossier R-3592-2005.

⁴ Dossier R-3606-2006.

⁵ Dossier R-3631-2007.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce suivante et des renseignements qu'elle contient :

- HQT-1, Document 1, Annexe 1;

AUTORISE le RNCREQ et, le cas échéant, les autres intéressés qui se manifesteront au dossier, à avoir accès à ce document, aux conditions indiquées à la section 1.1 de la présente décision;

AUTORISE le RNCREQ et, le cas échéant, les autres intéressés au dossier, à avoir accès à la pièce HQT-9, Document 1.2, reconnue confidentielle dans le dossier R-3706-2009, aux conditions indiquées à la section 1.1 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- RNCREQ représenté par M^e Annie Gariépy.